

GE_GERICHTE ACJC/1535/2017 vom 27. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1535_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1535/2017 du 27 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1535/2017 del 27 novembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 149 CPC in fine, le tribunal statue définitivement sur la restitution. Cela exclut en principe tout appel ou recours sur l'admission ou le rejet de la requête en restitution (TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n° 12 ad art. 149 CPC). Le Tribunal fédéral a cependant admis que la décision de refus de restitution d'une autorité était susceptible d'appel ou de recours lorsque, par l'effet d'un délai de péremption, le refus entraînait la perte définitive du droit en cause. Ainsi, le refus de la restitution est une décision finale lorsque l'autorité de conciliation ou le tribunal de première instance a déjà clos la procédure et que la requête de la partie défaillante tend à la faire rouvrir (ATF 139 III 478 consid. 6.3).

E. 1.2

En l'espèce, par sa requête de restitution, la société tend à faire rouvrir la procédure de faillite devant le Tribunal. Ainsi, en application de la jurisprudence précitée, le refus de restitution du délai équivaut à une décision finale puisqu'il prive la société de la voie de droit dans le cadre de la procédure de faillite.

- 5/8 -

C/5781/2017

Il s'ensuit que la voie de l'appel ou du recours est ouverte.

E. 2.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC).

S'agissant d'une affaire soumise à la procédure sommaire (art. 250 let. c ch. 6 CPC), l'appel doit être introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 314 al. 1 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. puisqu'elle correspond à la valeur du capital-social de la société dissoute (arrêt du Tribunal fédéral 4A_106/2010 du 22 juin 2010 consid. 6, non publié aux ATF 136 III 369). Interjeté dans le délai prescrit par la loi, l'acte du 21 août 2017 est recevable comme appel de ce point de vue. La Cour comprend que l'appel émane de la société, en dépit de ce qui est indiqué dans ledit acte.

E. 3.1

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, il incombe au recourant de motiver son appel, soit de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour ce faire, il ne lui suffit pas de renvoyer aux motifs soulevés en première instance. La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre sans effort. Cela suppose que le recourant désigne en détail les passages de la décision auxquels il s'attaque et les pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Si la motivation présentée par le recourant n'est pas suffisante, l'autorité cantonale n'entre pas en matière sur l'appel (arrêts du Tribunal fédéral 4A_97/2014/4A_101/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3; 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal a considéré que la requête de restitution de juillet 2017 était tardive, puisque le délai de dix jours (art. 148 al. 2 CPC) pour demander la restitution de l'audience du 24 avril 2017 était échu lors du dépôt de la requête. Les notifications du Registre du commerce avaient dû être effectuées par publications officielles, la société étant introuvable à l'adresse de son siège indiqué au Registre du commerce. Par ailleurs, le Tribunal avait été contraint de procéder également par voie édictale pour la citation de la société, puis pour la notification du jugement à celle-ci. Selon l'art. 141 al. 2 CPC, les actes étaient réputés notifiés le jour de la publication. Enfin, l'administrateur de la société n'expliquait pas pour quels motifs il avait été empêché de prendre connaissance des publications.

La motivation de l'appelante se fonde exclusivement sur l'art. 731b CO (carences dans l'organisation d'une SA) en relation avec l'art. 941a al. 1 CO (requête du préposé au registre du commerce au juge), ainsi que sur la jurisprudence et la

- 6/8 -

C/5781/2017 doctrine relatives à la première disposition citée. L'appelante fait valoir que son appel doit être admis, dans la mesure où elle "n'est pas endettée du tout et il serait arbitraire, dans de telles circonstances, de lui imposer une mort juridique pareille". Ainsi, l'argumentation de l'appelante vise uniquement le jugement du 8 mai 2017 ordonnant sa dissolution et sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite. L'appelante ignore totalement la problématique du défaut et de la restitution. Elle ne formule aucune critique relative à l'application par le Tribunal de l'art. 148 CPC et au rejet de sa requête de restitution.

Dans la mesure où il n'est pas motivé, l'appel sera déclaré irrecevable.

E. 4

Même s'il avait été recevable, l'appel aurait dû être rejeté.

E. 4.1

Le Tribunal peut accorder un délai supplémentaire ou citer les parties à une nouvelle audience lorsque la partie défaillante en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère (art. 148 al. 1 CPC). La requête est présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu (art. 148 al. 2 CPC).

La faute légère vise tout comportement ou manquement qui, sans être acceptable ou excusable, n'est pas particulièrement répréhensible, tandis que la faute grave suppose la violation de règles de prudence vraiment élémentaires qui s'imposent impérieusement à

toute personne raisonnable. Une maladie subite d'une certaine gravité qui empêche la partie de se présenter ou de prendre à temps les dispositions nécessaires peut constituer un empêchement non fautif (arrêt du Tribunal fédéral 4A_163/2015 du 12 octobre 2015 consid. 4.1).

Le point de savoir quelles circonstances excusables une partie a rendu vraisemblables concerne l'appréciation des preuves et constitue une question de fait (arrêt du Tribunal fédéral 5A_927/2015 du 22 décembre 2015 consid. 5.1).

Pour admettre la simple vraisemblance des faits, il suffit que, se fondant sur des éléments objectifs, le juge ait l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 132 III 715 consid. 3.1; 130 III 321 consid. 3.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_877/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.1; 5A_870/2010 du 15 mars 2011 consid. 3.2). Comme le Tribunal fédéral a eu l'occasion de relever en relation avec la vraisemblance de l'existence d'une créance en matière de séquestre, si les conditions posées au degré de vraisemblance ne doivent pas être trop élevées, un début de preuve doit cependant exister. La partie concernée doit alléguer les faits et, pratiquement, produire une pièce ou un ensemble de pièces qui permettent au juge d'acquiescer, sur le plan de la simple vraisemblance, la conviction que le fait allégué s'est produit (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_877/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.1).

- 7/8 -

C/5781/2017

E. 4.2

En l'espèce, en première instance, l'administrateur de l'appelante a allégué qu'il n'avait pris connaissance du jugement du 8 mai 2017 que le 6 juillet 2017. Il a fait état de ce qu'il avait été licencié en 2016, de ce qu'on lui avait diagnostiqué un cancer à fin 2016 et de ce qu'il avait été opéré en février 2017. Cependant, il n'a produit aucune pièce destinée à rendre vraisemblables les circonstances qu'il alléguait et qu'il considérait comme excusables. Ainsi, l'appelante n'a pas rendu vraisemblable que le défaut découlait d'une absence de faute ou d'une faute légère.

E. 5

L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 300 fr. (art. 25 RTFMC) et compensés avec l'avance de frais fournie (art. 111 al. 1 CPC), laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève.

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. * * * * *

- 8/8 -

C/5781/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable l'appel interjeté le 21 août 2017 par A_____ SA, EN LIQUIDATION contre l'ordonnance rendue le 4 août 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5781/2017-22 SFC. Arrête les frais judiciaires d'appel à 300 fr., les met à la charge de A_____ SA, EN LIQUIDATION et les compense avec l'avance fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.